#### ENTENTE CANADA-MANITOBA RELATIVE AUX SERVICES EN FRANÇAIS 2018-2019 À 2022-2023

ce 15 e jour de	LA PRÉSENTE E
ferrier	ENTENTE a été conclue en f
2019,	té conclue en
	français e
	ı français et en anglais

ENTRE: SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, ci-après appelée

« Canada », représentée par la ministre de La Francophonie,

représentée par la ministre responsable des Affaires francophones LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA, ci-après appelée « Manitoba »,

officielles (Canada), et que le Canada reconnaît ses responsabilités et engagements envers celles-ci; Constitution du Canada, la Charte canadienne des droits et libertés et dans la Loi sur les langues ATTENDU QUE le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, tel que reconnu dans la

la Loi de 1870 sur le Manitoba, qui affirme l'égalité de statut du français et de l'anglais à la Législature du Manitoba et devant les cours du Manitoba; ATTENDU QUE le Manitoba s'est engagé à respecter ses obligations en ce qui trait à l'article 23 de

du Manitoba et d'appuyer son développement, notamment par la croissance continue de la prestation de services en français dans tous les secteurs d'activité du gouvernement; manitobaine afin de fournir un cadre permettant de renforcer la vitalité de la communauté francophone ATTENDU QUE le Manitoba a adopté la Loi sur l'appui à l'épanouissement de la francophonie

langues officielles, coopère avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et avec les organismes et les institutions au Canada pour favoriser l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais et pour promouvoir le développement des communautés de langue officielle et assurer leur participation entière à la société canadienne; ATTENDU QUE le Canada, dans le cadre de sa Loi sur les langues officielles et de sa politique des

minoritaire au Canada, ainsi que d'encourager la concertation entre les institutions fédérales dans le but appuyer l'épanouissement et le développement des communautés de langue officielle en situation la reconnaissance pleine et entière du français et de l'anglais au sein de la société canadienne et à d'atteindre ces objectifs; gouvernement du Canada, avec les gouvernements provinciaux et territoriaux à promouvoir l'usage et ATTENDU QUE le ministère du Patrimoine canadien a le mandat de coopérer, au nom du

ATTENDU QUE le Canada souhaite poursuivre sa collaboration avec les provinces et les territoires en matière de services dans la langue de la minorité;

pour la planification et la mise en œuvre de diverses mesures visant à appuyer le développement et l'épanouissement de la communauté francophone du Manitoba par le truchement de l'offre de services ATTENDU QUE le Canada et le Manitoba souhaitent, par la présente entente, établir un cadre général

ministérielle sur la francophonie canadienne, se sont engagés en juillet 2018 à continuer d'explorer les meilleures pratiques pour offrir davantage de renseignements et de services gouvernementaux en français au grand public, en partenariat avec le gouvernement du Canada, d'ici le 31 décembre 2021. ATTENDU QUE les gouvernements provinciaux et territoriaux, membres de la Conférence

EN CONSÉQUENCE, la présente entente atteste que les parties aux présentes conviennent de ce qui

### 1. OBJET DE L'ENTENTE

1.1 et le Manitoba pour appuyer la planification et la prestation de services provinciaux et municipaux en français comme moyen de favoriser le développement et l'épanouissement de la l'annexe B de la présente entente. La présente entente a pour objet d'établir un cadre de collaboration pluriannuel entre le Canada communauté francophone du Manitoba, tel que décrit dans le plan stratégique figurant

## 2. OBJET DE LA CONTRIBUTION

2.1 (annexe B). des dépenses admissibles du Manitoba pour la mise en œuvre de son plan stratégique Sous réserve des dispositions de la présente entente, le Canada s'engage à assumer une partie

### 3. PLAN STRATÉGIQUE

3.1 l'entente 2018-2019 à 2022-2023. Il comprend aussi une description du processus de atteints au terme de l'entente précédente, les considérations et les objectifs pour la période de Le plan stratégique (annexe B) pluriannuel comprend un préambule qui décrit le contexte consultation menée auprès des communautés francophones. provincial, les enjeux sur lesquels le Manitoba entend agir, les priorités stratégiques, les progrès

# 4. MONTANT MAXIMAL DE LA CONTRIBUTION

4.1 (2018-2019 à 2022-2023), le moindre d'un montant maximal de sept millions de dollars décrites à l'article 1 de la présente entente, pour les cinq prochains exercices financiers duquel cette entente est financée et des modalités et conditions administratives figurant à composante du programme Développement des communautés de langue officielle en vertu des niveaux budgétaires courants et prévus jusqu'au 31 mars 2023 du sous-volet de la Sous réserve de l'affectation des crédits par le Parlement, du maintien par la ministre fédérale (7 000 000 \$) ou de 50 pour 100 du total des dépenses admissibles engagées pour chaque année faites par le Manitoba pour la mise en œuvre de son plan stratégique (annexe B) aux fins l'annexe A de la présente entente, le Canada s'engage à contribuer aux dépenses admissibles

Total	2022-2023	2021-2022	2020-2021	2019-2020	2018-2019	<b>Exercices financiers</b>
7 000 000 \$	1 400 000 \$	1 400 000 \$	1 400 000 \$	1 400 000 \$	1 400 000 \$	Contributions

- 4.2 sur la mise à jour du plan stratégique (annexe B) afin de refléter les nouveaux investissements réalisation de son plan stratégique (annexe B) révisé. Le Canada et le Manitoba s'entendront fournisse une contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pour la bonification de l'enveloppe financière du Canada sera conditionnelle à ce que le Manitoba sont disponibles durant la durée de l'entente, celle-ci peut être modifiée en conséquence. Dans l'éventualité où des fonds additionnels à la contribution fédérale prévue au paragraphe 4.1 Toute
- 4.3 partie intégrante. dans un document qui sera annexé au plan stratégique du Manitoba (annexe B) et en feront réserve de l'approbation de la ministre fédérale. Ces mesures et projets devront être consignés entente, à la réalisation de mesures ou de projets spéciaux proposés par le Manitoba, sous financièrement au Manitoba, en sus des montants prévus au paragraphe 4.1 de la présente Pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Canada pourra contribuer
- 4.4 paragouvernementaux et des municipalités, le Manitoba s'engage à contribuer aux dépenses admissibles faites aux termes de son plan stratégique (annexe B) de 2018-2019 à 2022-2023 Sous réserve de l'affectation des crédits par le gouvernement du Manitoba et du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus des divers ministères, des organismes
- 4.5 figurent à l'annexe A de la présente entente. Les modalités et conditions administratives régissant le paiement de la contribution du Canada

## 5. DÉPENSES ADMISSIBLES

5.1 Aux fins de la présente entente, les dépenses admissibles pourront comprendre, entre autres, les dépenses liées à la planification, à l'étude, à la recherche, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'activités servant à l'exécution du plan stratégique du Manitoba (annexe B).

### 6. COORDINATION

6.1résultats et des activités menées dans le cadre de celle-ci. Les deux parties pourront alors, le cas avant la fin de chacun des exercices financiers visés par la présente entente, pour discuter des Le Canada et le Manitoba conviennent de se rencontrer à un moment convenu mutuellement convenir de modifications à apporter au plan stratégique (annexe B).

## 7. MESURES ET BUDGETS APPROUVÉS

7.1 (annexe B) du Manitoba, selon la ventilation budgétaire fédérale et provinciale prévue dans la 4.3 de la présente entente s'appliquent uniquement aux mesures décrites dans le plan stratégique Le Canada et le Manitoba conviennent que les contributions mentionnées aux paragraphes 4.1 et

### 8. PARTENARIAT

8.1 d'établir un partenariat ou une co-entreprise, ni ne crée de relation de mandataires Canada et le Manitoba. Les parties reconnaissent que la présente entente ne constitue pas une association en vue

### 9. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, DU SÉNAT ET DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

9.1 Manitoba ne peut prendre part à la présente entente ou en tirer quelque avantage que ce soit. Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat et de l'Assemblée législative du

## 10. DÉTENTEUR OU ANCIEN DÉTENTEUR DE CHARGE PUBLIQUE OU FONCTIONNAIRE À L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

10.1 Aucun fonctionnaire ou employé du Canada n'est admis à être partie à la présente entente ni à participer à aucun des bénéfices qui en proviennent sans le consentement écrit du ministre de qui relève le fonctionnaire ou l'employé. Aucun ancien titulaire de charge publique ou ancien fonctionnaire qui contrevient à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C. 2006, ch.9 ou au *Code de* présente entente valeurs et d'éthique du secteur public ne peut bénéficier d'un avantage direct résultant de la

### 11. RESPONSABILITÉS DU CANADA ET DU MANITOBA

- 11.1 Le Canada ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels ou de leurs employés, agents ou mandataires. la négligence, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi du Canada, de la ministre fédérale entente par le Manitoba, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à subis par le Manitoba ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente
- 11.2 provinciale ou de leurs employés, agents ou mandataires par le Canada, à moins que ces blessures, pertes ou dommages ne soient imputables à la subis par le Canada ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente Le Manitoba ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des pertes ou dommages matériels à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi du Manitoba, de la ministre
- 11.3 contrat de location-acquisition ou un autre contrat à long terme ayant trait au projet pour lequel la contribution est accordée dans la présente entente. Le Canada se dégage de toute responsabilité dans le cas où le Manitoba conclurait un prêt, un

### 12. INDEMNISATION

- 12.1 des activités décrites dans la présente entente. à la propriété attribuables au Manitoba ou à ses employés, agents ou mandataires dans l'exercice frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, Le Manitoba devra indemniser le Canada, la ministre fédérale ainsi que leurs employés, agents
- 12.2 agents ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente. encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables au Canada ou à ses employés, réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou ainsi que leurs employés, agents ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les Le Canada devra indemniser le Manitoba, la ministre responsable des Affaires francophones,

## 13. RÈGLEMENT DE CONFLITS

13.1 conviennent de recourir à la médiation. Les parties assumeront à parts égales les frais de foi, de régler le différend. Si les parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles En cas de différend découlant de la présente entente, les parties conviennent de tenter, de bonne

## 14. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS ET RECOURS

- 14.1 Les situations suivantes constituent des manquements aux engagements :
- Le Manitoba, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, Canada; ou autrement que de bonne foi, une fausse déclaration ou une déclaration fait ou a fait, trompeuse au
- 14.1.2 Une des condițions ou un des engagements prévus dans la présente entente n'a pas été rempli; ou
- 14.1.3 Le Canada suspend ou retient sans raison valable les paiements de sa contribution sur des sommes déjà dues ou sur des paiements à venir.
- 14.2 mesures suivantes En cas de manquements aux engagements par le Manitoba, le Canada peut avoir recours aux
- 14.2.1 Réduire la contribution du Canada accordée au Manitoba et l'en informer.
- 14.2.2 Suspendre les paiements de la contribution du Canada à l'égard des sommes dues ou à verser ultérieurement; et
- 14.2.3 Résilier la présente entente et annuler immédiatement toute obligation financière resultant. 8
- 14.3 mesures suivantes En cas de manquements aux engagements par le Canada, le Manitoba peut avoir recours aux
- 14.3.1 Suspendre une activité quelconque prévue dans le plan stratégique (annexe B);
- Résilier la présente entente et annuler immédiatement toute obligation financière en
- 14.4 d'exercer ultérieurement tout autre droit ou d'appliquer Le fait que l'une des deux parties s'abstienne de recourir à une mesure qu'elle peut employer présente entente ou en vertu de toute dans le cadre de la présente entente ne doit pas être considéré comme une renonciation à ce droit et, de plus, l'exercice partiel ou limité d'un droit qui lui est conféré ne l'empêchera en aucun cas loi applicable toute autre mesure dans le

#### 15. CESSION

15.1 préalable écrite du Canada. La présente entente et les avantages en découlant ne peuvent être cédés que sur autorisation

### 16. LOIS APPLICABLES

16.1 La présente entente doit être régie et interprétée conformément aux lois applicables Manitoba. au

### 17. COMMUNICATIONS

17.1 courrier à l'adresse suivante Toute communication destinée au Canada concernant la présente entente doit être envoyée par

Direction générale régionale Région des Prairies et du Nord Ministère du Patrimoine canadien 300-330, avenue Portage Winnipeg (Manitoba) R3C 0C4

17.2 courrier à l'adresse suivante : Toute communication destinée au Manitoba concernant la présente entente doit être envoyée par

Directeur général
Secrétariat aux affaires francophones
Gouvernement du Manitoba
Palais législatif, bureau 46
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0V8

17.3 nécessaire à une lettre pour parvenir à destination. Toute communication ainsi envoyée sera considérée comme ayant été reçue après le délai

#### 18. DURÉE

18.1 dépenses faites par le Manitoba dans l'exécution de son plan stratégique (annexe B). conformité avec les dispositions de la présente entente ne visent que les mesures réalisées et les se terminant le 31 mars 2023, et toutes les contributions devant être versées par le Canada en La présente entente lie le Manitoba et le Canada pour la période commençant le 1er avril 2018 et

## 19. MODIFICATION OU CESSATION

19.1 pendant la durée de celle-ci Les parties peuvent, d'un commun accord écrit, modifier la présente entente ou y mettre fin

# 20. CONTENU DE L'ENTENTE DE CONTRIBUTION

20.1 sont d'accord avec son contenu antérieurs ou ultérieurs à ce sujet. Les deux parties reconnaissent en avoir pris connaissance et l'intégralité des engagements et des responsabilités convenus entre les parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, les négociations, les ententes et les engagements la présente entente et les modifications en bonne et due forme qui y seront apportées, constitue La présente entente, y compris les annexes ci-dessous mentionnées qui font partie intégrante de

ANNEXE A – Modalités et conditions administratives ANNEXE B – Plan stratégique

EN FOI DE QUOI, les parties en cause ont signé la présente entente à la date inscrite à la première

AU NOM DU CANADA	page.
AU NOM DU MANITOB	

L'honorable Mélanie Joly Ministre de la Francophonie

L'honorable Rechelle Squires
Ministre responsable des Affaires francophones

Témoin

Témoin

Nom en caractères d'imprimerie

Nuholus (her let

Vom en caractères d'impr

Signature

Signature

# MODALITÉS ET CONDITIONS ADMINISTRATIVES

## L MODALITÉS DE PAIEMENT

#### 1.1 Plan stratégique

- 1.1.1 paragraphe 4.1 de la présente entente seront versées de la façon suivante Les contributions du Canada au plan stratégique du Manitoba (annexe B) mentionnées au
- un premier paiement anticipé représentant la moitié (50 pour 100) de la contribution du stratégique du Manitoba (annexe B) et la signature de la présente entente, et à condition que les services en français 2013-2014 à 2017-2018 aient été remplies; Canada pour l'exercice financier 2018-2019 sera versé après la production du plan les exigences relatives aux versements précédents liés à l'Entente Canada-Manitoba pour
- ਭ pour chaque exercice financier subséquent, un premier paiement anticipé représentant la jour et à condition que les exigences relatives aux versements précédents aient été moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé le ou vers le 15 avril après la production, si nécessaire, d'un plan stratégique (annexe B) mis à satisfaites
- <u></u> pour les quatre premiers exercices financiers de la présente entente, un deuxième et dernier financier sera versé après la production : paiement anticipé n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice
- j) d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier précédent; et
- Ë; 1) d'un état financier provisoire démontrant les dépenses réelles faites par le Manitoba dépenses prévues jusqu'au 31 mars du même exercice financier; ou durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice financier en cours et les
- d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier
- <u>a</u> pour le dernier exercice financier, un deuxième et dernier paiement n'excédant pas le production: solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après
- ij d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier précédent; et
- d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier

#### 1.2 Projets spéciaux

La contribution du Canada au Manitoba pour les projets spéciaux mentionnés au paragraphe 4.3 de la présente entente sera versée selon la répartition suivante :

### 1.2.1 Pour les projets d'un an

- un premier paiement anticipé représentant la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après l'approbation de la ministre fédérale;
- un deuxième et dernier paiement n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après la production d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles faites par le Manitoba pour l'exercice financier visé.

## 1.2.2 Pour les projets pluriannuels :

- (a) un premier paiement anticipé représentant la moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour l'exercice financier en cours sera versé après l'approbation de la ministre
- 3 pour les exercices financiers subséquents, un premier paiement anticipé représentant la aient été satisfaites; le ou vers le 15 avril à condition que les exigences relatives aux versements précédents moitié (50 pour 100) de la contribution du Canada pour ces exercices financiers sera versé
- **©** pour le premier exercice financier, un deuxième et dernier paiement anticipé n'excédant pas production: le solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après la
- d'un état financier provisoire démontrant les dépenses réelles faites par le Manitoba dépenses prévues jusqu'au 31 mars du même exercice financier; ou durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice financier en cours et les
- ii) d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier
- <u>a</u> pour chaque exercice financier subséquent, sauf pour la dernière année, un deuxième et dernier paiement anticipé n'excédant pas le solde de la contribution du Canada pour cet financier sera versé après la production:
- ij d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier
- ij 1) d'un état financier provisoire démontrant les dépenses réelles faites par le Manitoba durant la période se terminant le 30 septembre de l'exercice financier en cours et les dépenses prévues jusqu'au 31 mars du même exercice financier; ou
- 2) d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier
- <u>•</u> pour le dernier exercice financier, un deuxième et dernier paiement n'excédant pas le production: solde de la contribution du Canada pour cet exercice financier sera versé après
- d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice précédent; et financier
- ij d'un rapport final sur les résultats et sur les dépenses réelles pour l'exercice financier

## 1.3 Prévision des dépenses avant le 31 mars

par Patrimoine canadien, sera signé par une personne dûment autorisée par le Manitoba conformité avec les modalités de la présente entente. Le formulaire d'attestation, qui sera fourni que les dépenses prévues pour l'exercice financier en cours sont bel et bien engagées en Le Manitoba accepte de fournir au Canada, avant le 31 mars de chaque année, la confirmation

#### 2. TRANSFERTS

- 2.1 Manitoba peut transférer des fonds entre les mesures d'un même objectif.
- 2.2 Le Manitoba peut transférer des fonds entre les objectifs du plan stratégique (annexe B) si aucun des objectifs affectés par le(s) transfert(s) ne fait l'objet d'une augmentation ou d'une diminution excédant 15 pour 100 du montant de la contribution annuelle alloué à chacun d'entre eux

- 2.3 diminution excédant 15 pour 100 du montant de la contribution annuelle alloué à chacun moins un objectif affecté par le(s) transfert(s) fait l'objet d'une augmentation ou d'une financier visé, de transférer des fonds entre les objectifs du plan stratégique (annexe B) si au Le Canada et le Manitoba peuvent convenir par écrit, au plus tard le 15 février de l'exercice
- 2.4 Le Canada et le Manitoba conviennent que les transferts visés aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 ne devront pas remettre en question l'atteinte des résultats prévus dans le plan stratégique (annexe B).
- 2.5 présente entente pour le plan stratégique (annexe B) du Manitoba et les contributions prévues paragraphe 4.3 de la présente entente. pour les projets spéciaux et accordées par le Canada dans le cadre des dispositions prévues au Le Manitoba convient de ne faire aucun transfert entre les fonds prévus au paragraphe 4.1 de la

## ယ ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS SUR LES RÉSULTATS

- 3.1 clarifications ou des renseignements supplémentaires sont demandés Patrimoine canadien. Le Canada et le Manitoba tiendront d'autres discussions si des financiers provisoires et les rapports finaux en utilisant les gabarits fournis par le ministère du sont approuvés par une personne dûment autorisée du Manitoba. Le Manitoba fournit les états Les états financiers provisoires et les rapports finaux sur les résultats et les dépenses réelles
- 3.2 Il est convenu que dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier de la présente entente, le Manitoba fournit au Canada un rapport final sur les résultats de chaque exercice financier, en fonction des mesures, indicateurs de rendement, cibles et résultats prévus dans le plan stratégique (annexe B), et sur les dépenses réelles.
- 3:3 prévues dans le plan stratégique (annexe B), les contributions fédérale et provinciale et, pour chacune des mesures, toutes les dépenses engagées par le Manitoba, y compris celles engagées avant la signature de la présente entente. Les états financiers seront préparés selon les principes Les états financiers présentent de façon distincte le budget établi pour chacune des mesures comptables généralement reconnus.
- 3.4 gestion des dossiers. documents en bonne et due forme, conformément aux normes provinciales en matière de Dans le cadre de la présente entente, le Manitoba convient de tenir à jour des comptes et des

### 4. RAPPORTS NATIONAUX SUR LES RÉSULTATS

- 4.1 exemplaires et les progrès réalisés dans le cadre du programme Développement des Le Canada se réserve le droit de produire et de publier un rapport national sur les pratiques communautés de langue officielle.
- 4.2 de la francophonie canadienne pour le développement et le calendrier de production du rapport. Le Canada convient de consulter le Manitoba par le truchement du Réseau intergouvernemental
- 4.3 rapport national qui lui sont propre Le Canada convient de consulter le Manitoba pour convenir de la teneur des éléments du

## 5. INFORMATION AU PUBLIC

- 5.1 seront mis à la disposition du public canadien. Le Canada et le Manitoba conviennent que les textes de la présente entente et ses annexes
- 5.2 résultats et sur les dépenses réelles dans le cadre de la présente entente. Pour ce faire, les personnes intéressées peuvent communiquer avec le Manitoba conformément aux dispositions du paragraphe 17.2 de la présente entente. Manitoba convient de mettre à la disposition du public des copies du rapport final sur les

- 5.3 fournir au Canada des échantillons de ces divers types de publicité. sociaux et les rapports de ministères ou d'organismes provinciaux. Le Manitoba accepte de discours, les communiqués de presse, les annonces publiques, les sites internet, les médias de la présente entente, la publicité comprend notamment, sans toutefois s'y limiter : fera sur les mesures pour lesquelles le Canada aura fourni une contribution financière. Aux fins Le Manitoba accepte de mentionner les contributions du Canada dans toute la publicité qu'il
- 5.4 d'information complémentaire. public sur les services en français qui pourrait être produit, lequel serait utilisé à titre Le Canada et le Manitoba conviennent de partager, au moment de sa publication, tout rapport
- 5.5 officielles communications et les publications destinées au public seront disponibles dans les deux langues Le Canada et le Manitoba conviennent que, dans le cadre de la présente entente, les

#### 6. EXCÉDENT

6.1montant équivalent de ses contributions ultérieures au Manitoba. remise au Canada. Si la somme excédentaire n'a pas été remise, le Canada pourra déduire un entente, dépassent les montants auxquels le Manitoba a droit, la somme excédentaire devra être Les parties conviennent que si les paiements versés au Manitoba, conformément à la présente

## 7. VÉRIFICATION FINANCIÈRE

7.1 allant jusqu'à cinq (5) ans après la fin de la présente entente, le Canada et le Manitoba conviennent qu'elle serait menée par le vérificateur général du Manitoba. Les coûts associés seront la responsabilité de la partie qui requiert la vérification. Dans l'éventualité où une vérification financière s'avérerait nécessaire au cours d'une période

#### 8. ÉVALUATION

- 8.1 suivre. Le Manitoba doit fournir au Canada un rapport sur les mesures évaluées entente et doit déterminer l'étendue de l'évaluation, de même que la méthode et la marche Le Manitoba est responsable de l'évaluation des mesures financées dans le cadre de la présente
- 8.2 annuels sur les résultats produits par le Manitoba. langue officielle. Le Canada est responsable de l'évaluation du programme Développement des communautés Des renseignements pertinents à cette évaluation seront puisés des rapports de
- 8.3 prévues au paragraphe 4.1 de la présente entente. les parties financeront l'évaluation en conformité avec les modalités de partage de coûts globale ou partielle, des mesures financées dans le cadre de la présente entente; le cas échéant, Le Canada et le Manitoba peuvent convenir de procéder conjointement à une évaluation

### 9. CONSULTATIONS

9.1 au plan stratégique au cours du cycle de l'entente, la province peut consulter la communauté francophone afin de s'assurer que les modifications répondent à leurs priorités. l'élaboration de leur stratégie globale et dans la préparation du plan. S'il y a des modifications Le Manitoba mène des consultations auprès de la communauté francophone et indique dans le préambule de son plan stratégique (annexe B) le degré de participation de celle-ci dans